

14 février 2019

Entrée en vigueur de la convention collective locale
depuis le 3 février 2019

Ça commence mal !

À la dernière minute, l'employeur nous a informé que certaines dispositions de la convention collective locale, que nous venons tout juste de signer, ne seront en application seulement le 28 avril 2019.

Le nouveau formulaire de disponibilité électronique sera disponible via le guichet Web à partir du 20 février 2019. Vous aurez quatre (4) semaines pour changer vos disponibilités qui entreront en vigueur pour la période de paie du 28 avril 2019.

Le plus déplorable dans cette histoire, c'est que le nouveau formulaire aurait dû être accessible dès le 3 février. Mais l'employeur craint de ne pas pouvoir absorber le volume de changement de disponibilité de l'ensemble des travailleurs.euses. Pourtant, tout au long des négociations, ce dernier nous garantissait que tout allait être en place dans les délais prévus. Mais que voulez-vous, le CIUSSS étant le CIUSSS, incapable de planifier alors que ça fait des mois que l'employeur savait ce qui s'en venait. Pas fort. Disons que ça commence mal l'application de notre nouvelle convention locale.

Dispo horaire « avant 7h30 et après 10h »

Néanmoins, le syndicat appréhendait de sérieux impacts pour les personnes non disponibles pour des quarts débutants « avant 7h30 et après 10h ». Rappelons que c'est un gain énorme du syndicat dans la dernière négociation de permettre aux travailleurs (principalement en CHSLD) de pouvoir se mettre non disponible afin de favoriser la conciliation travail-famille.

D'ici là, pour remédier aux inconvénients que cette situation pourrait engendrer, l'employeur s'est engagé à traiter la non disponibilité de façon manuelle afin que vous ne soyez pas pénalisés. Soulignons, qu'en principe, la non disponibilité pour le quart de travail « avant 7h30 et après 10h » entrera en vigueur le 28 avril 2019.

IMPORTANT

pour la non-dispo avant 7h30 et après 10h

- 1. Vous devez contacter, par écrit, le bureau des activités de remplacement et en informer votre gestionnaire, le plus rapidement possible.**
- 2. LA MODIFICATION DANS LE GUICHET WEB / VIRTUO SE FERA ENTRE LE 20 FÉVRIER ET LE 19 MARS 2019.**

Dans les cas où l'employeur vous programme un quart de travail débutant « avant 7h30 et après 10h » après votre changement de disponibilité, nous vous demandons de contacter le plus rapidement possible votre équipe syndicale locale.

Le service des activités de remplacement (liste de rappel) contactera les personnes salariées par téléphone pour toutes les affectations quotidiennes prévues à la convention collective jusqu'au 27 avril 2019. À partir de cette date, le service des activités de remplacement (liste de rappel) va vous affecter automatiquement à l'horaire **sans communiquer avec vous** pour les besoins connus au moins 72 heures à l'avance (3 jours et plus).

Postes informatiques

Dans ce contexte, nous avons demandé à l'employeur de mettre un sérieux coup de barre pour rendre fonctionnel l'ensemble des postes informatiques du CIUSSS afin de faciliter l'accessibilité pour modifier les disponibilités.

SÉQUENCE DU « BOSS » POUR LES PROCHAINES SEMAINES

Dimanche le 20 janvier au samedi le 2 février: dernière paie traitée avec les anciennes règles syndicales et l'ancienneté non fusionnée.

Dimanche le 3 février 2019: l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions locales.

Lundi le 11 février 2019: arrêt de système, fusion des syndicats (loi 30), et calcul de l'ancienneté fusionnée de la paie finissant le 2 février 2019.

Mardi le 12 février 2019 au 27 avril 2019: Application des nouvelles règles d'octroi d'affectation mais avec disponibilité d'avant la fusion. Durant cette période, le service de la GAR distribuera les affectations en fonction des anciennes pratiques d'établissement. Il sera possible d'avoir des refus non pénalisants pour les quarts avant 7h30 ou après 10h pour les employés qui auront fait la demande à la GAR.

Mercredi 20 février au mardi 19 mars 2019: Lancement du Guichet web disponibilité pour les employés (pendant une période de quatre (4) semaines, les employés pourront émettre leurs disponibilités pour la période #2).

Dimanche le 28 avril 2019 (début période horaire #2): Horaire fait en fonction des nouvelles disponibilités émises et des nouvelles règles d'octroi.